



**ARRETE**

ANNEE 2020 N° 0004 /MS/DC/SGM/CJ/DPMED/DA/SA156SGG19

Fixant les conditions d'exercice de la profession de visiteur médical au Benin

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019;
- vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la décision n° 10/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant lignes directrices pour le contrôle de l'information et de la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de la Santé dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le relevé n° 033/PR/SGG/REL/Ord relatif à l'approbation des statuts de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;

**ARRETE**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté définit les conditions d'exercice de la profession de visiteur médical au Bénin.



## **Article 2**

La profession de «visiteur médical» a pour objet principal d'assurer la promotion des médicaments auprès des professionnels de santé. Elle doit, à ce titre, favoriser la qualité du traitement médical et participer à l'information des professionnels de santé.

Le visiteur médical est encore appelé «Délégué Médical».

## **Article 3**

Les fonctions de visiteur médical consistent principalement à :

- visiter les médecins, les internes des services d'hospitalisation, de soins et de prévention, les chirurgiens-dentistes, les infirmiers d'Etat, les sages-femmes d'Etat et d'une manière générale tout membre du corps médical autorisé à prescrire des médicaments, dans le but de les informer sur les propriétés des produits dont il fait la promotion ;
- visiter les pharmaciens d'officine, les grossistes-répartiteurs, pour les informer des produits présentés et recueillir tous renseignements intéressant la prospection et l'écoulement de ces produits.

## **Article 4**

Seules les personnes titulaires du diplôme de visiteur médical ou d'un diplôme jugé équivalent peuvent prétendre à l'obtention de l'autorisation d'exercice des fonctions de visiteur médical.

## **CHAPITRE 2 : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE VISITEURS MEDICAUX**

### **Article 5**

Seuls les visiteurs médicaux munis d'une carte professionnelle délivrée par le directeur de la structure en charge de la pharmacie et du médicament sont autorisés à exercer leur fonction sur l'étendue du territoire national.

### **Article 6**

La demande en vue de l'obtention de la carte professionnelle de visiteur médical, adressée au directeur de la structure en charge de la pharmacie et du médicament, comporte les pièces suivantes :

- a. une lettre manuscrite datée et signée du requérant ;
- b. deux photos d'identité ;
- c. un extrait d'acte de naissance ;





- d. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e. une copie légalisée du diplôme de visiteur médical ou d'un diplôme jugé équivalent ;
- f. un engagement sur l'honneur écrit, signé et daté de se conformer à la réglementation en vigueur relative à la publicité des médicaments et des produits de santé ;
- g. une quittance de paiement de frais de dossier d'un montant de cent mille (100.000) FCFA à verser dans un compte ouvert au nom de la Direction en charge de la pharmacie et du médicament ;
- h. une copie légalisée du contrat ou document établissant l'accord entre le requérant et le laboratoire fabricant ou la structure dont les produits feront l'objet de promotion.

### **Article 7**

Le Directeur de la structure en charge de la pharmacie et du médicament dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour statuer.

### **Article 8**

La carte professionnelle de délégué médical est renouvelée tous les cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée au moins trois (03) mois avant la date d'expiration.

### **Article 9**

La carte professionnelle de délégué médical est présentée aux professionnels de la santé au cours de la visite médicale.

## **CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DU VISITEUR MEDICAL**

### **Article 10**

Le visiteur médical s'oblige à exercer sa fonction avec rigueur et sens de responsabilité dans le respect de la réglementation sur la publicité des médicaments et des autres produits de santé. Il doit viser en toute circonstance la satisfaction des intérêts de la santé publique.

### **Article 11**

Le visiteur médical veille à l'actualisation scientifique, médicale et réglementaire des informations qu'il donne ainsi que des documents qu'il utilise lors de la visite médicale. *AB*



## Article 12

La publicité comparative doit être objective et loyale. En conséquence, elle ne peut:

1. tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou d'autres signes distinctifs d'un concurrent;
2. entraîner le discrédit ou le dénigrement d'autres marques ou des noms commerciaux ;
3. sous réserve des dispositions relatives aux spécialités génériques, présenter des médicaments comme une imitation ou une reproduction d'un autre médicament bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

## Article 13

Le moment, la durée et la fréquence de la visite médicale ainsi que le comportement du visiteur médical ne doivent en aucun cas importuner ni les professionnels de santé visités ni leurs patients.

## Article 14

Le visiteur médical ne doit pas faire usage d'incitations pour obtenir un droit de visite et ne doit offrir à cette fin ni rémunération ni dédommagement.

Il doit refuser et combattre toutes formes d'activité tendant à faire prescrire des produits pharmaceutiques par des moyens illicites.

## Article 15

L'utilisation des échantillons médicaux, lors de la visite médicale, se fait dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La mention, « échantillon médical gratuit, à ne pas vendre », doit être gravée sur les échantillons médicaux destinés à la promotion.

En cas de non-respect de cette obligation, lesdits échantillons seront saisis et détruits à la charge du délégué médical concerné.

## Article 16

Les fonctions de visiteur médical consistent aussi à assurer le retour de l'information à son mandant et à participer à la pharmacovigilance. A cet effet, le visiteur médical communique aux autorités sanitaires compétentes, les informations recueillies dans le cadre de l'exécution de sa mission.

## Article 17

En cas de non-respect des obligations ci-dessus évoquées, le visiteur médical s'expose au retrait de sa carte professionnelle, nonobstant toutes autres mesures coercitives envisagées par le Ministère de la Santé. MB



## **CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 18**

Les personnes exerçant actuellement en qualité de visiteurs médicaux disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions y afférentes.

Passé ce délai, les personnes concernées perdent le droit d'exercer les fonctions de visiteur médical.

### **Article 19**

Le Secrétaire Général du Ministère et le directeur général de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique sont chargés de l'application du présent arrêté.

### **Article 20**

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **2.9.JAN.2020**



*Benjamin I. B. HOUNKPATIN.*

**Benjamin I. B. HOUNKPATIN. -**  
Ministre de la Santé

### **Ampliations :**

PR : 04 ; AN : 02 ; CC : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; HCJ : 01 CABINET/MS : 07 ; SGM : 02 ; IGM : 02 ; DIRECTIONS CENTRALES : 03 ; DIRECTIONS TECHNIQUES: 6 ; DDS : 12; ONPB : 01 ; ARCHIVES : 02 ; JORB : 01.

*P*